

# **GE\_GERICHTE ATAS/74/2019 vom 30. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_74\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_74_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/74/2019 du 30 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/74/2019 del 30 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

A/3626/2018 - 7/11 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'assuré à percevoir un supplément d'allocations familiales du 1er janvier au 31 juillet 2015 et du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2018.

### **E. 4**

a. L'art. 20 LACI prévoit que le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement (al. 1). Il est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur (al. 2). Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit en remettant notamment sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier « Données de contrôle » ou la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1 let. d et al. 2 let. a), et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités. b. D'après l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80% du gain assuré, ou à 70% pour les personnes visées à l'art. 22 al. 2 LACI. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. L'art. 34 OACI prévoit que ce supplément est calculé conformément à la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié (al. 1). Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations (al. 2). c. Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le délai de

trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI s'applique au supplément correspondant aux allocations familiales, quand bien même il ne s'agit pas d'une prestation relevant de l'assurance-chômage, mais de la législation relative aux allocations familiales (arrêt du Tribunal des assurances C 140/00 du 7 août 2002 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_716/2010 du 3 octobre 2011). Selon la jurisprudence, le délai de trois mois prévu à l'art. 20 al. 3 LACI a un caractère péremptoire; il commence à courir à l'expiration de chaque période de contrôle à laquelle se rapporte le droit à l'indemnité, même si une procédure de recours est pendante (DTA 2005 n° 11 p. 135). Le droit à l'indemnité n'est sauvegardé que si l'assuré le fait valoir à temps au moyen des documents

A/3626/2018 - 8/11 - mentionnés à l'art. 29 al. 2 OACI (ATF 113 V 68 consid. 1b; DTA 1998 p. 282 consid. 1a). Ce délai de trois mois ne peut être ni prolongé ni interrompu, mais peut faire l'objet d'une restitution (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 2). d. Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGA). Selon la jurisprudence, la restitution d'un délai échu pour faire valoir un droit à des prestations de l'assurance-chômage peut être accordée s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 114 V 123; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a). La restitution peut également s'imposer eu égard au principe de la protection de la bonne foi, en particulier lorsque l'assuré n'a pas agi parce qu'il a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité. Un assuré ne saurait toutefois se prévaloir de sa méconnaissance du droit (ATF 126 V 308 consid. 2b p. 313; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a). e. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 7/04 du 27 janvier 2005 consid. 3.1).

A/3626/2018 - 9/11 - Aux termes de l'art. 27 al. 1 LPGA, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus, dans les limites de leur domaine de compétence, de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations.

## **E. 5**

a. En l'espèce, c'est à juste titre que l'intimé a rejeté la demande de versement rétroactif du supplément d'allocations légales pour enfants en raison de sa tardiveté, en application de l'art. 20 al. 3 LACI, seul applicable en l'espèce, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

b. Reste à déterminer si le recourant peut se voir restituer le délai pour réclamer ces prestations en vertu du principe de la protection de la bonne foi. Il apparaît établi qu'il ne connaissait pas son droit de toucher le supplément correspondant aux allocations familiales pendant les périodes de chômage, ce qui ne suffit toutefois pas pour que s'appliquent les principes découlant de la bonne foi. Lors de sa première demande d'indemnité à la caisse, en décembre 2014, il a répondu « oui » à la question de savoir si une autre personne avait droit aux allocations pour enfants sur le formulaire intitulé « Obligation d'entretien envers des enfants ». La caisse n'avait pas de raison de penser que cette information était inexacte, du seul fait que l'assuré était titulaire d'un permis Ci, et elle pouvait légitimement penser que le recourant devait connaître sa situation spécifique, dans la mesure où il n'avait pas formulé de doutes à ce sujet. La caisse n'avait en outre pas le devoir de renseigner l'assuré, au sens de l'art. 27 al. 1 LPGA, sur ses droits en tant que titulaire d'un permis Ci ainsi que sur ceux de son conjoint dans le domaine des allocations familiales, qui n'entre pas dans ses compétences spécifiques. Lors de sa seconde inscription à l'OCE, le 23 décembre 2016, le recourant a répondu « non » à la question de savoir si une autre personne avait droit aux allocations pour enfants. Le gestionnaire de la caisse a manifestement abordé cette question avec lui avant de cocher lui-même la case « oui » à la question précitée et de préciser sur le formulaire que la mère des enfants travaillait et touchait les allocations familiales. Comme le recourant l'a lui-même indiqué, il apparaît vraisemblable que le gestionnaire de la caisse lui avait redemandé si son épouse touchait des allocations familiales, ce à quoi le recourant avait probablement répondu par l'affirmative. Dans ces circonstances, l'on ne peut à nouveau reprocher à la caisse d'avoir mal renseigné l'assuré, dans la mesure où les effets des statuts de fonctionnaire international et de son conjoint n'entrent pas dans ses compétences spécifiques. L'assuré qui avait des doutes sur la réalité de ce fait devait éclaircir ce point avec l'employeur de son épouse ou le service des allocations familiales, ce qu'il n'a pas fait, alors même que ses doutes persistaient, puisqu'il a indiqué par la suite dans certains formulaires IPA que son épouse ne touchait pas les allocations familiales. Dans la mesure où la caisse n'a pas induit en erreur le recourant par de faux renseignements, celui-ci ne peut se voir reconnaître un motif fondant une restitution du délai pour réclamer les suppléments d'allocations légales pour enfants.

A/3626/2018 - 10/11 - c. Il convient encore de relever que même si l'on admettait, par hypothèse, un cas de restitution de délai, le recourant n'aurait pas droit au versement rétroactif des suppléments d'allocations légales pour enfants, faute d'avoir fait valoir le cas de restitution dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. En effet, à teneur de ses déclarations, il a pris conscience du fait que son épouse ne touchait pas les allocations familiales genevoises, lors d'un entretien d'embauche qui a eu lieu en janvier ou février 2018. Il n'a pas entamé de démarches administratives à ce moment-là, ignorant qu'il pourrait toucher des prestations rétroactivement. Même après avoir appris qu'il pouvait le faire, en mars-avril 2018, il n'a pas agi dans les trente jours, mais seulement le 18 juillet 2018, sans invoquer de motifs justifiant un tel délai.

## **E. 6**

Au vu des considérations qui précèdent, la décision querellée était bien fondée et le recours doit être rejeté.

**E. 7**

La procédure est gratuite.

A/3626/2018 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.